



Fiche
technique
N° 3

Fiche technique du projet DACEFI-2

Analyse des divergences entre forêts communautaires et permis de gré à gré au Gabon

Contexte

L'essentiel de l'exploitation forestière au Gabon se situe dans le domaine forestier permanent de l'Etat (DFPE). Il est cependant possible également d'exploiter dans le domaine forestier rural (DFR), via les communautés villageoises. Au Gabon, il existe en 2012 deux modes d'exploitation du bois opérationnels dans le domaine forestier rural :

- l'autorisation spéciale de coupe (et l'autorisation de sciage de long) qui permet à un individu résidant de nationalité gabonaise de disposer de 15 pieds maximum. Il suffit pour cela de présenter :
 - une demande écrite nominative (1 individu) ;
 - une pièce d'identité (un acte de naissance ou une carte nationale d'identité) ;
 - une carte de la zone sollicitée ;
 - un certificat de résidence ;
 - un extrait de casier judiciaire.
- le permis de gré à gré (PGG). Il consiste à octroyer à un habitant d'origine gabonaise et résidant permanent d'une communauté, un permis d'exploiter un maximum de 50 pieds, toutes espèces commercialisables confondues. Le décret ne fait pas mention d'une limite du nombre de PGG par portion de DFR, il est donc tout à fait légal de multiplier les PGG dans une communauté, le nombre n'étant limité que par la population résidante. Pour l'obtention d'un PGG, il est nécessaire de fournir :
 - une carte d'identité ;
 - une attestation de résidence ;
 - un croquis de la zone sollicitée ;
 - une liste des essences souhaitées ;
 - une liste du matériel utilisé ;
 - une lettre d'engagement d'un acheteur ou contrat d'approvisionnement.

La loi gabonaise, en son code forestier, permet depuis 2001 la création de forêts communautaires (FC) dont la gestion serait confiée à une communauté villageoise, sous réserve que cette dernière y conduise des activités durables régies par un plan simple de gestion. Cependant, l'absence de tout cadre réglementaire n'a pas permis, 11 ans après, d'attribuer de forêts communautaires.

Fin 2012 cependant, les premières forêts communautaires sont prêtes à voir le jour, et le PGG est remis en question. Ce dernier, ayant subi quelques modifications en 2011 (notamment sur

le nombre de demandeurs élevé à 5 personnes, permettant l'abattage de 250 pieds) n'a plus été octroyé en 2012 ; toutes les demandes ont été gelées.

Aujourd'hui, à la veille de la révision intégrale du code forestier, nous nous demandons quel système de gestion est le plus pertinent dans le domaine forestier rural ? Que devons-nous choisir entre permis de gré à gré et forêt communautaire ?

Problématique

Les différences entre forêts communautaires et PGG sont nombreuses et fondamentales. Au-delà des démarches administratives qui diffèrent, c'est la nature même du type d'exploitation qui diverge.

Cependant, le fait que ces deux types d'exploitation coexistent dans le DFR a souvent et à tort amené à leur confusion. Pourtant, tout les dissocie, en particulier l'impact sur la forêt, la durabilité de la pratique, ou encore la gestion des revenus issus de la forêt. Le tableau ci-dessous propose de comparer leurs différences pour 21 critères fondamentaux, qui appartiennent aux domaines techniques, administratifs, économiques, sociaux et environnementaux. Nous proposons, afin d'en simplifier la lecture de les associer à un code couleur, où les fonds verts représentent des atouts et les fonds rouges des faiblesses.

A la suite de ce tableau synthétique, nous proposerons dans le troisième point de cette fiche technique, quelques discussions et alternatives.

Tableau 1 : Analyse comparative des forêts communautaires et permis de gré à gré selon 21 critères fondamentaux de l'exploitation forestière durable.

	Critères économiques, sociaux et environnementaux --- 21 critères proposés	Forêts communautaires --- 14 critères positifs 5 critères négatifs, 2 inconnus	Permis de Gré à Gré --- 5 critères positifs 16 critères négatifs
Aspects Organisationnels (3)	Nombre de personnes impliquées	Important La communauté entière s'investie	Faible Le(s) commanditaire(s) et l'opérateur économique seulement
	Technicité de mise en place	Importante suivant plusieurs étapes techniques réglementées	Faible sur simple demande à l'administration locale
	Technicité de mise en œuvre	Élevée l'obtention du plan simple de gestion requiert du temps	Aisée plan d'opération exigé
Aspects techniques et environnementaux (6)	Méthode du prélèvement	Exploitation artisanale utilisation d'engins légers comme la tronçonneuse, scie mobile, etc.	Exploitation semi-industrielle , utilisation d'engins lourds, comme les bulldozers, chargeurs, grumiers, etc.
	Quantité du prélèvement	Faible Proportionnelle aux besoins locaux, à la taille de la forêt et à la main d'œuvre disponible De l'ordre de 75 pieds par an	Importante Proportionnelle au marché, besoin de rentabilité des engins de débardage et de vidange De l'ordre de 100 pieds par mois
	Impact sur la forêt	Faible sciage sur place, utilisation de sentiers pédestres	Important extraction de la grume, création de routes au bulldozer (destruction forestière et facilitation du braconnage)
	Essences prélevées	Large panel Exigences locales, valorisation de plusieurs essences	Panel ciblé Exigence du marché, ciblée sur certaines espèces seulement
	Reboisement	Important Exigé légalement dans le plan simple de gestion	Non existant Non considéré dans les textes de loi
	Durabilité	Elevée Le prélèvement est organisé dans l'espace et dans le temps	Inexistante Le prélèvement est totalement anarchique, sans contrôle ni limite dans l'espace et dans le temps

	Critères économiques, sociaux et environnementaux --- 21 critères proposés	Forêts communautaires --- 14 critères positifs 5 critères négatifs, 2 inconnus	Permis de Gré à Gré --- 5 critères positifs 16 critères négatifs
Aspects Économiques (3)	Coût du prélèvement	Faible exploitation artisanale sans surcoût de machine	Élevé utilisation d'engins lourds et coûteux en location et entretien
	Diversification des produits, valorisation de la forêt	Importante D'autres produits sont valorisés, pour des raisons alimentaires, médicinales, etc.	Inexistante Seule la ressource en bois est considérée
	Revenus	Faible à moyen L'exploitation est raisonnée, le bois est principalement utilisé pour la communauté	Important L'intégralité du bois est vendue à des sociétés forestières plus importantes et des scieries
	Bénéficiaire	Local principalement La communauté villageoise dans son ensemble	Extérieur principalement L'opérateur économique, le(s) commanditaire(s) de la communauté
Aspects Sociaux (4)	Nombre d'emplois créés	Important et varié prospection, comptabilité, communication, etc. et contrôlé par la communauté	Variable Fonction de l'opérateur économique, souvent pour des tâches subordonnées (layonnage, débardage, etc.)
	Œuvres sociales et communautaires	Importantes Choix consensuels et programmés par la communauté	Inexistantes Pas de contraintes/engagement pour l'opérateur économique ou le commanditaire L'arrêté n°136 propose toutefois le financement de projets d'intérêt collectif
	Renforcement des capacités villageoises	Important De nombreux villageois sont formés et responsabilisés	Faible Les villageois n'effectuent que des tâches subordonnées
	Cohésion sociale	Importante en théorie mais encore inconnue	Faible Source de nombreux conflits (entre communauté et commanditaire)

	Critères économiques, sociaux et environnementaux --- 21 critères proposés	Forêts communautaires --- 14 critères positifs 5 critères négatifs, 2 inconnus	Permis de Gré à Gré --- 5 critères positifs 16 critères négatifs
Aspects Administratifs (4)	Temps d'obtention d'une autorisation	Important plusieurs étapes techniques doivent être contrôlées et validées	Faible Sur simple signature
	Rapport à la légalité	Efficace en théorie mais encore inconnu	Faible De nombreuses infractions sont rapportées, notamment dues à un manque de suivi des opérateurs
	Présence et contrôle de l'administration décentralisée	Importante L'administration décentralisée accompagne gratuitement les communautés dans toutes les étapes techniques	Faible L'administration décentralisée valide la demande et procède au martelage
	Mesures de suivi au niveau de l'administration centrale	Importantes L'administration archive et actualise toutes données provenant des forêts communautaires	Faible L'administration archive les demandes, mais aucun besoin de suivi sur un permis éphémère

Ce que l'expérience de DACEFI-2 peut apporter

Comme peut le confirmer le précédent tableau, la foresterie communautaire apporte de nombreux avantages. Si l'administration centrale et les services provinciaux des Eaux et Forêts se donnent les moyens d'un accompagnement et d'un suivi des communautés, il est clair que la foresterie communautaire offre un mode de gestion des plus raisonnés, garantissant le renouvellement de la ressource et un gain réel pour les villageois. Et il s'agit bien de ce dernier aspect qui est à la base de la création de ces permis d'exploitation dans le DFR, quel qu'il soit : donner l'opportunité aux communautés rurales de pouvoir bénéficier de la ressource en bois pour améliorer leur quotidien.

Depuis 2006 au Gabon, le projet DACEFI-2 propose des solutions pour la mise en œuvre de la foresterie communautaire au Gabon. De nombreux supports sont disponibles au Ministère des Eaux et Forêts (fiches techniques, rapports d'activités, etc.). L'objet de cette fiche n'est pas de revenir sur les nombreuses publications du projet, mais de porter un regard technique et une réflexion sur le PGG comme mode d'exploitation forestière.

Selon nos équipes, il semble important et nécessaire de supprimer le PGG comme mode d'exploitation dans le DFR. Dans le cas contraire, il serait impératif d'en améliorer le contenu, afin de permettre une certaine durabilité, un impact environnemental réduit et un bénéfice aux communautés accru.

Dans ce sens, nous proposons d'y inclure ces différentes mesures :

- **demande groupée** (5 personnes). Comme cela avait été proposé dans la récente révision du PGG. Notons toutefois que cela n'enlève rien au caractère assez individualiste du PGG, car il s'agit en général de 5 personnes d'une même famille, qui tirera un bénéfice qui ne sera pas profitable à la communauté ;
- **coût du PGG scindé en trois parts :**
 - charge forestière (6 000 CFA / arbre abattu) ;
 - charge sociale forfaitaire (payable à la communauté) à hauteur de 500 000 CFA minimum, dédiée aux œuvres sociales et communautaires et versée sur le compte bancaire de la communauté. Notons qu'il s'agit d'un montant forfaitaire minimum et que certaines communautés pourraient négocier cette charge à la hausse en fonction des essences prélevées, des diamètres, de la proximité, etc. ;
 - paiement à la communauté du bois prélevé, à raison de 10 000 CFA/m³ (et non par pied), indépendamment de l'espèce.
- **obligation de reboisement** : 4 plantules d'essence commerciale par trouée, afin de garantir une pérennité d'essences de valeur économique ;
- **ajustement des diamètres exploitables**, qui devra correspondre aux DME légaux majorés de 10 cm. Cette mesure permet d'éviter les surcoupes sur certaines essences, et augmente les chances de régénération naturelle ;
- **limitation du nombre de pieds maximum prélevé à 75**. Ces 75 pieds doivent être prélevés sur 5 essences différentes minimum et un prélèvement maximum par essence de 15 pieds ;
- **établissement d'une carte** indiquant la superficie de la zone à exploiter ;
- **production d'une carte schématique** positionnant les pieds à exploiter et la surface concernée, afin d'éviter les coupes concentrées et les débardages anarchiques ;
- **publication du contrat de fermage** si ce mode d'exploitation est choisi. Une copie du contrat passé entre les demandeurs et l'opérateur économique doit être remise à l'administration des Eaux et Forêts et à la communauté ;
- **le strict respect des consignes du guide d'aménagement, notamment :**
 - l'interdiction d'abattage à moins de 30 mètres des plans d'eau ;
 - l'interdiction de circuler à moins de 30 mètres des plans d'eau avec des engins lourds de type bulldozer ;
 - l'interdiction de nettoyer les engins lourds ou de manipuler des carburants et des lubrifiants à moins de 60 mètres des plans d'eau ;
 - l'interdiction d'abandonner des déchets métalliques, de déverser des carburants, lubrifiants et acides de batterie dans le milieu naturel ;
 - l'interdiction de transporter des engins de chasse, de pêche, de la viande de brousse dans les véhicules de l'exploitation ;
 - l'optimisation des pistes de débardage et de débusquage et des parcs à grumes ;
 - l'utilisation des produits pour le traitement de bois respectant les réglementations nationales en matière d'environnement.

Cette variante du PGG permet d'atteindre un minimum de standards qui assurent d'une part un respect accru pour la loi forestière, et d'autre part une diminution des dégâts importants infligés à la forêt dans un espace et un temps très réduits, dommages en général irréversibles.

Notons que la hausse des prix pratiquée dans cette version du PGG va inévitablement susciter un engouement pour les autorisations spéciales de coupe et de sciage de long. En effet, mis bout à bout, il devient beaucoup plus rentable pour un opérateur économique d'obtenir 5 autorisations de sciage de long (75 pieds maximum) plutôt qu'un PGG.

Il nous semble dès lors important d'interdire le fermage dans le cadre d'autorisations de sciage de long, afin d'anticiper cette dérive d'une part, mais aussi de redonner un sens à ces permis « villageois », qui devraient rester des permis occasionnels pour des villageois souhaitant réfectionner ou construire une bâtisse, et non un permis de prélèvement à des fins détournées de commercialisation à une échelle industrielle.

En conclusion, même si le DFR n'a pas pour principale vocation de rester un domaine forestier, il nous semble très important de mettre en place des modes de gestion qui puissent autant que possible préserver cette ressource. Il ne s'agit pas seulement de préoccupations macro-écologiques ou climatiques (même si cela a une influence notoire), mais bien d'opportunités économiques pour les communautés rurales. La transformation des milieux forestiers en milieux agricoles familiaux ou industriels n'est pas nécessairement la plus rentable à long terme. Les sols minces et à fertilité limitée peuvent constituer des freins importants au développement de filières régulières et stables. La forêt par contre, sagement entretenue, peut (et nous le savons déjà), apporter richesses et croissance aux villages et aux centres urbains de provinces. Le bois bien entendu, mais aussi les produits forestiers non ligneux, pourront contribuer à la stabilité économique et sociale des communautés sur le moyen et le long terme.

Si la forêt est aujourd'hui encore très présente au Gabon, certaines espèces sont par contre de plus en plus rares, et auront, sans aucun doute dans quelques années, disparues de certaines régions du pays. Le début d'un processus que de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest et de l'Est, aujourd'hui presque dénudés, ont bien connu. L'enjeu dans la mise en place de dispositions réglementaires comme celles régissant le PGG est bien réel, et la réflexion doit être poussée au maximum afin de garantir des mesures saines et non destructrices.